

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS DIVERS	
	VOIE NORMALE	VOIE AERIEUNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.  Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.  Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO ..... 15.000f	31.000f.	-	-
	Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.		20.000f.	40.000f
	Etranger : Autres Pays		23.000f	46.000f
	Prix du numéro ..... Année courante 600 f		Année ant. 700f.	
	Par la poste : ..... Majoration de 130 f par numéro		Par la poste -	
	Journal légalisé ..... 900 f		-	
			La ligne ..... 1.000 francs Chaque annonce répétée... Moitié prix  (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).  Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520 790 630/81	

## S O M M A I R E

### PARTIE OFFICIELLE

#### ARRETE

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR

2024  
 09 janvier ..... Arrêté ministériel n° 00323 fixant la liste des juridictions retenues pour l'organisation de l'élection présidentielle du 25 février 2024..... 11

### PARTIE OFFICIELLE

#### ARRETE

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté ministériel n° 00323 du 09 janvier 2024 fixant la liste des juridictions retenues pour l'organisation de l'élection présidentielle du 25 février 2024

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

VU la Constitution ;

VU le Code électoral ;

VU le décret n° 2022-1787 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2023-339 du 16 février 2023 portant fixation de la date de la prochaine élection présidentielle ;

VU le décret n° 2023-2104 du 11 octobre 2023 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2023-2105 du 11 octobre 2023 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères,

ARRÊTE :

Article premier. - Suite à la révision exceptionnelle des listes électorales instituée par le décret n° 2023-464 du 07 mars 2023 et conformément aux dispositions de l'article L.306 du Code électoral, la liste des juridictions où l'élection présidentielle du 25 février 2024 sera organisée, s'établit comme suit :

DEPARTEMENTS	JURIDICTIONS Diplomatiques ou Consulaires	PAYS CONCERNES
AFRIQUE DU NORD	Mauritanie	Mauritanie
	Maroc	Maroc
	Tunisie	Tunisie
	Egypte	Egypte
		Liban

AFRIQUE DE L'OUEST	Burkina Faso	Burkina Faso
	Nigéria	Nigéria
	Cabo-Verde	Cabo-Verde
	Côte d'Ivoire	Côte d'Ivoire
	Niger	Niger
	Gambie	Gambie
	Ghana	Ghana
	Guinée	Guinée
	Guinée-Bissau	Guinée-Bissau
	Mali	Mali
	Togo	Togo
	Bénin	

AFRIQUE DU CENTRE	Cameroun	Cameroun
		Tchad
	Gabon	Gabon
		Guinée équatoriale
	République du Congo	République du Congo
	Rép. Démocratique du Congo	Rép. Dém. du Congo
		Zambie
Angola	Angola	

AFRIQUE AUSTRALE	Afrique du Sud	Afrique du Sud
		Mozambique

<b>DEPARTEMENTS</b>	<b>JURIDICTIONS Diplomatiques ou Consulaires</b>	<b>PAYS CONCERNES</b>
<b>EUROPE DE L'OUEST, du CENTRE et du NORD</b>	Allemagne	Allemagne
	Angleterre	Angleterre
	France	France
	Belgique	Belgique
		Luxembourg
	Suisse	Suisse
	Pays-Bas	Danemark
		Finlande
		Norvège
		Pays-Bas
	Suède	

<b>EUROPE DU SUD</b>	Italie	Italie
	Espagne	Espagne
	Portugal	Portugal
	Turquie	Turquie

<b>AMERIQUES - OCEANIE</b>	Canada	Canada
	Etats-Unis	Etats-Unis
	Brésil	Brésil
		Argentine

<b>ASIE et MOYEN - ORIENT</b>	Arabie Saoudite	Arabie Saoudite
	Emirats Arabes Unis	Emirats Arabes Unis
	Koweït	Koweït

Art. 2. - Le Directeur général des Elections et le Directeur de l'Automatisation des Fichiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.